

Vente des
effets péris-
sables.

les dits effets seront au risque des propriétaires ; et si les dits effets sont d'une nature périssable, la dite compagnie aura droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables ; et si tels effets ne sont pas d'une nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie après avis d'un mois donné dans deux journaux, l'un anglais, l'autre français, publiés dans ou près de la localité où se trouvent les dits effets, d'en disposer par encan public et de transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente.

Pouvoir d'é-
mettre des
billets pro-
missoires.

23. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, et tout billet promissaire fait ou endossé ou toute lettre de change, tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie et contre-signée par le secrétaire et trésorier avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et tout tel billet promissaire, ou lettre de change, ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissaire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie, faisant, tirant, acceptant, ou endossant tout tel billet promissaire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard.

Sans respon-
sabilité indivi-
duelle des
signataires.

Formule des
débentures.

24. Lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule B annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressée par devant notaire, et elles auront l'effet de créer une hypothèque et *mortgage* sur le dit chemin et les terrains et propriétés d'icelui, et l'enregistrement en toutes lettres d'une débenture sans les coupons d'intérêt y annexés en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement des comtés où une partie du dit chemin peut être placée, lequel enregistrement pour les fins du présent acte et l'emprunt qui sera effectué en vertu d'icelui sera censé et considéré être un enregistrement spécial du dit chemin et de tous les terrains et propriétés d'icelui, dans chaque comté ou localité à travers lequel tel chemin à lisses pourra passer ou se

Hypothèque.

Effet de l'en-
registre-
ment des
débentures.